

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

DEPARTEMENT

Des Landes

Commune

De SEIGNOSSE

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 20

Absents : 2

Procurations : 5

Votants :

Date d'affichage :

07 décembre 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le 13 du mois de décembre, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 07 décembre 2023, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Martine BACON-CABY, Stéphanie CASTANDET, Elise COUGOUREUX, Isabelle ETCHEVERRY, Brigitte GLIZE, Léa HERR, Quitterie HILDELBERT, Sylvie CAILLAUX.

Messieurs, Gérard BERNARD, Jérôme BIREPINTE, Thomas CHARDIN, Frédéric DARRATS, André de POUMAYRAC de MASREDON, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Franck LAMBERT, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Jacques VERDIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents : Madame Marie-Astrid ALLAIRE et Monsieur Christophe RAILLARD

Pouvoirs :

Madame Valérie CASTAING-TONNEAU a donné procuration à Monsieur Stéphanie CASTANDET

Madame Sophie DIEDERICHS a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Maud RIBERA a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Jacques VERDIER

Secrétaire de séance : Quitterie HILDELBERT

Approbation à l'unanimité du PV du dernier conseil municipal

Décisions prises par le Maire depuis le dernier conseil municipal

Délibérations

Délibération 1

Objet : Délégation de compétences du conseil municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, de certaines compétences relevant du conseil municipal, limitativement énumérées,

Considérant qu'afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a tout intérêt à confier à M. le Maire l'ensemble les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans la limite déterminée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, dans la limite dans la limite fixée par le conseil municipal soit le crédit global qu'il fixe lors du vote de chaque budget principal et budgets annexes, à la réalisation des emprunts dont il définira les caractéristiques (type d'amortissement, type de taux, durée ...), destinés au financement des investissements prévus par le budget (budget principal et budgets annexes), et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts (révision du taux, de la durée d'amortissement ...) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 500 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 500 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés de travaux passés selon la procédure adaptée définie à l'article L 2123-1 du code de la commande publique, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les différents seuils limites précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marches et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord cadre alloti.

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit à concurrence d'un montant maximal de 350 000 € (hors frais de notaire et d'agence)

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir :

- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 30 000 € maximum ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 300 000 € maximum ;

21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans la limite d'un prix maximal d'350 000 € (hors frais de notaire et d'agence) ;

22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux uniquement pour les opérations inscrites au budget de la commune pour lesquelles le Conseil Municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Délègue à Monsieur le Maire les compétences énumérées ci-dessus :

Article 2 : Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable

Article 3 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire (monsieur le 1^{er} adjoint au Maire) en cas d'empêchement de celui-ci

Article 4 : Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Délibération 2

Objet : Election des membres du Conseil municipal à la commission d'appel d'offre (CAO)

Monsieur le maire rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics (appel d'offres, marché négocié ou dialogue compétitif) et facultativement dans les procédures adaptées.

Elle remplit plusieurs fonctions :

- Cas d'une intervention obligatoire

- analyser les candidatures et les offres des entreprises ;
- attribuer le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus

avantageuse ;

- Cas d'une intervention facultative : donner son avis sur le choix du ou des candidats

Vu les articles L1414-2 et L1414-5 du CGCT, la C.A.O. est composée, outre le Maire ou son représentant, de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que l'élection de ses membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes présentées peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir, Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le « conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Monsieur le Maire propose d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

Monsieur le Maire rappelle les règles du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient.

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Compte tenu des règles ci-dessus énoncées, Monsieur le Maire indique que la CAO serait composée de 4 membres du groupe Nouvelle Vague pour Seignosse et 1 membre du groupe Un nouvel élan pour Seignosse.

Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de membres titulaires est déposée, elle est composée de :

- Marc JOLLY
- Brigitte GLIZE
- Pierre VAN DEN BOOGAERDE
- Elise COUGOUREUX
- Sylvie CAILLAUX

Cette liste est élue à l'unanimité (25 voix pour).

Monsieur le Maire énonce qu'une seule liste de membres suppléants est déposée, elle est composée de

- Stéphanie CASTANDET
- Alexandre D'INCAU
- Martine BACON-CABY
- André de POUMAYRAC DE MASREDON
- Jacques VERDIER

Cette liste est élue à l'unanimité (25 voix pour).

Délibération 3

Objet : Election des membres du Conseil municipal à la Commission de Délégation des Services Publics (CDSP)

Monsieur le maire rappelle que la Commission de Délégation de Service Public a pour mission de :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public)

- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre

- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres

- Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %

Vu l'article L1411-5 du CGCT, la C.DSP est composée (dans les communes de + de 3 500 habitants), outre le Maire ou son représentant, de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Considérant que l'élection de ses membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes présentées peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le « conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Monsieur le Maire propose d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de procéder par un vote à main levée.

Monsieur le Maire rappelle les règles du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste : *La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.*

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient. Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Compte tenu des règles ci-dessus énoncées, Monsieur le Maire indique que la CAO serait composée de 4 membres du groupe Nouvelle Vague pour Seignosse et 1 membre du groupe Un nouvel élan pour Seignosse.

Monsieur le Maire constate qu'une seule liste de membres titulaires est déposée, elle est composée de :

- Marc JOLLY
- Brigitte GLIZE
- Pierre VAN DEN BOOGAERDE
- Valérie CASTAING TONNEAU
- Sylvie CAILLAUX

Cette liste est élue à l'unanimité par 25 voix pour.

Monsieur le Maire énonce qu'une seule liste de membres suppléants est déposée, elle est composée de

- Stéphanie CASTANDET
- Alexandre D'INCAU
- Martine BACON-CABY
- Léa HERR
- Jacques VERDIER

Cette liste est élue à l'unanimité par 25 voix pour.

Délibération 4

Objet : Détermination du nombre d'administrateurs du conseil d'administration du C.C.A.S. et élection des membres du conseil municipal

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L.123-6, qui prévoit que les membres élu par le Conseil et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée du mandat de ce Conseil ;

Vu les articles R.123-7 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'article L237-1 du Code électoral fixant les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale et au mode de désignation des administrateurs, élus ou nommés.

Monsieur le maire précise que le CA du CCA est présidé par le maire, qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés par le maire, le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département

Vu l'article R123-8 disposant que les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et secret.

Monsieur le Maire propose de fixer à 10 le nombre d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Cette composition est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle les règles du scrutin à la représentation proportionnelle au plus fort reste : *La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral. Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir.*

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient. Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste. Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste c'est à dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Monsieur le Maire énonce les listes déposées :

Groupe Nouvelle vague pour Seignosse :

- Martine BACON-CABY
- Quitterie HILDELBERT
- Eric LECERF
- Pierre VAN DEN BOOGAERDE
- Maud RIBERA

Groupe Un nouvel élan pour Seignosse :

- Carine QUINOT
- Christophe RAILLARD

Suffrages exprimés : 25

Liste Nouvelle vague Seignosse : 21

Liste Un nouvel élan : 4

Calcul du quotient électoral : 25

Répartition des sièges au quotient :

Groupe Nouvelle vague pour Seignosse : 4

Groupe Un nouvel élan pour Seignosse : 0

Répartition du dernier au plus fort reste :

Groupe Nouvelle vague pour Seignosse : 0

Groupe Un nouvel élan pour Seignosse : 1

Membres élus :

Titulaires :

- Martine BACON-CABY
- Quitterie HILDELBERT
- Eric LECERF
- Pierre VAN DEN BOOGAERDE
- Carine QUINOT

Délibération 5

Objet : Constitution des commissions de travail et définition de leur composition

Vu l'article L 2121-22 du CGCT,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer les commissions suivantes :

- 1- Finances - Ressources Humaines et Administration Générale
- 2- Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement - Forêt
- 3- Enfance – Jeunesse – Ecoles
- 4- Culture – Animations – Tourisme
- 5- Sport- Communication -Vie Participative

Et de fixer à 8 le nombre de membres de chacune des commissions, avec une répartition proportionnelle à la représentativité de chaque groupe au sein du conseil municipal, à savoir 6 membres pour la majorité et 2 pour le groupe d'opposition.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le « conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer 6 commissions de travail sur les thématiques suivantes :

- 1- Finances - Ressources Humaines et Administration Générale
- 2- Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement - Forêt
- 3- Enfance – Jeunesse – Ecoles
- 4- Culture – Animations – Tourisme
- 5- Sport- Communication -Vie Participative

- **DEFINIT** la composition de chacune de ces commissions comme suit :

Finances - Ressources Humaines et Administration Générale

- Marc JOLLY
- Pierre VAN DEN BOOGAERDE
- Brigitte GLIZE
- Isabelle ETCHEVERRY
- Thomas CHARDIN
- Jérôme BIREPINTE
- Sylvie CAILLAUX
- Lionel CAMBLANNE

Urbanisme - Travaux - Transition écologique - Environnement – Forêt

- Thomas CHARDIN
- Alexandre D'INCAU
- Elise COUGOUREUX
- André de POUMAYRAC de MASREDON
- Isabelle ETCHEVERRY
- Pierre VAN DEN BOOGAERDE
- Christophe RAILLARD
- Jacques VERDIER

Enfance / Jeunesse / Ecoles :

- Franck LAMBERT
- Gérard BERNARD
- Maud RIBERA
- Frédéric DARRATS
- Valérie CASTAING TONNEAU
- Elise COUGOUREUX
- Marie-Astrid ALLAIRE
- Carine QUINOT

Culture – Animations – Tourisme

- Valérie CASTAING TONNEAU
- Stéphanie CASTANDET
- Frédéric DARRATS
- Franck LAMBERT
- André de POUMAYRAC de MASREDON
- Léa HERR
- Christophe RAILLARD
- Marie-Astrid ALLAIRE

Sport- Communication -Vie Participative

- Maud RIBERA
- Stéphanie CASTANDET
- Elise COUGOUREUX
- Léa HERR
- Alexandre D'INCAU
- Gérard BERNARD
- Jacques VERDIER
- Sylvie CAILLAUX

Délibération 6

Objet : Election des délégués du Conseil municipal pour siéger au sein du Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais (GEOLANDES).

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des Etangs Landais (GEOLANDES) ;

Il est précisé que Géolandes est un Syndicat Mixte créé en 1988 pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais, couvrant ainsi 15 plans d'eau douce (du littoral landais, et représentant environ 10 265 hectares de superficie en eau.

Il regroupe les Communautés de Communes des Grands Lacs, de Mimizan, de Côte Landes Nature, les Communes de Moliets-et-Maâ, Messanges, Azur, Soustons, Seignosse, Tosse, Ondres et Tarnos, et le Département des Landes.

Ses champs de compétence visent à sauvegarder les plans d'eau, protéger la biodiversité locale, préserver les activités traditionnelles, organiser la fréquentation et réguler la présence et la prolifération d'espèces végétales envahissantes.

CONSIDERANT la nécessité d'élire 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des Etangs Landais (GEOLANDES) ;

CONSIDERANT les candidatures de M. D'INCAU Alexandre comme titulaire et M. André de POUMAYRAC de MASREDON comme délégué suppléant ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5211-7 et I. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués" des conseils municipaux des communes membres.

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Sont élus comme délégués au Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des Etangs Landais (GEOLANDES) :

Délégué :	Titre	Prénom	Nom
Titulaire :	M.	Alexandre	D'INCAU
Suppléant :	M.	André	de POUYMAYRAC de MASREDON

Délibération 7

Objet : Election des délégués du Conseil municipal pour siéger au sein du Syndicat d'Equipement des Communes

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du SYDEC,

CONSIDERANT que la commune de Seignosse a transféré au SYDEC les compétences Energie, Adduction d'Eau Potable, Assainissement collectif et Non Collectif,

CONSIDERANT la nécessité d'élire 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant par compétence transférée

CONSIDERANT les candidatures de :

Compétence Adduction Eau Potable :

Titulaire : Isabelle ETCHEVERRY

Suppléant : Marc JOLLY

Compétence Assainissement Collectif :

Titulaire : Marc JOLLY

Suppléant : Isabelle ETCHEVERRY

Compétence Assainissement Non Collectif :

Titulaire : Alexandre D'INCAU

Suppléant : Elise COUGOUREUX

Compétence Energie :

Titulaire : Thomas CHARDIN

Suppléant : Sophie DIEDERICHS

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5211-7 et I. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués" des conseils municipaux des communes membres.

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Sont élus comme délégués au SYDEC

Compétence Adduction Eau Potable :

Titulaire : Isabelle ETCHEVERRY

Suppléant : Marc JOLLY

Compétence Assainissement Collectif :

Titulaire : Marc JOLLY

Suppléant : Isabelle ETCHEVERRY

Compétence Assainissement Non Collectif :

Titulaire : Alexandre D'INCAU

Suppléant : Elise COUGOUREUX

Compétence Energie :

Titulaire : Thomas CHARDIN

Suppléant : Sophie DIEDERICHS

Délibération 8

Objet : Election des délégués du Conseil municipal pour siéger au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion des Baignades Landaises (SMGBL)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte pour la gestion des baignades landaises (SMGBL) ;

Il est précisé que Le SMGBL a pour objet de conduire toute action visant à assurer le contrôle de la qualité des eaux de baignade et la surveillance des baigneurs fréquentant les plages et lacs landais exercés par chacun des membres

CONSIDERANT la nécessité d'élire 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat Mixte pour la sauvegarde et la gestion des Etangs Landais (GEOLANDES) ;

CONSIDERANT les candidatures de M. Marc JOLLY comme titulaire et M. Frédéric DARRATS comme délégué suppléant ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués" des conseils municipaux des communes membres.

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Sont élus comme délégués au Syndicat Mixte pour la gestion des baignades landaises (SMGBL)

Délégué :	Titre	Prénom	Nom
Titulaire :	M.	Marc	JOLLY
Suppléant :	M.	Frédéric	DARRATS

Délibération 9

Objet : Election des délégués du Conseil municipal pour siéger au sein du Syndicat Mixte pour la protection du littoral landais

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte pour la protection du littoral landais ;

Il est précisé qu'à la suite du naufrage du navire « Prestige », le 19 novembre 2002 au large de la Galice dans l'océan Atlantique, les collectivités landaises concernées par la pollution des 63 000 tonnes de fioul de cette marée noire, décident de s'unir au sein du Syndicat de Protection du Littoral Landais.

Le Syndicat Mixte est constitué pour la défense du littoral landais devant les juridictions judiciaires françaises et étrangères à l'encontre de toutes pollutions maritimes.

A compter de 2018, le Syndicat Mixte devient le Syndicat Mixte du Littoral Landais, en élargissant ses attributions à la collecte et au traitement des déchets sur le littoral landais.

CONSIDERANT la nécessité d'élire 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat Mixte pour la protection du littoral landais ;

CONSIDERANT les candidatures de M. Gérard BERNARD comme titulaire et M. Jérôme BIREPINTE comme délégué suppléant ;
CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5211-7 et I. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués" des conseils municipaux des communes membres.
Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : SONT élus comme délégués au Syndicat Mixte pour la protection du littoral landais

Délégué :	Titre	Prénom	Nom
Titulaire :	M.	Gérard	BERNARD
Suppléant :	M.	Jérôme	BIREPINTE

Délibération 10

Objet : Election des délégués du Conseil municipal pour siéger au sein du Syndicat Mixte du chenil de Birepoulet

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts du Syndicat Mixte du chenil de BIREPOULET,
Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte du chenil de BIREPOULET qui a pour objet gestion des fourrières animales et des pensions sur son territoire,
CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au Syndicat Mixte
CONSIDERANT les candidatures de Mme Maud RIBERA comme titulaire et Mme Quitterie HILDELBERT comme déléguée suppléante ;
CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5211-7 et I. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués" des conseils municipaux des communes membres.
Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : SONT élus comme délégués au Syndicat Mixte du chenil de BIREPOULET

Délégué :	Titre	Prénom	Nom
Titulaire :	Mme	Maud	RIBERA
Suppléant :	Mme	Quitterie	HILDELBERT

Délibération 11

Objet : Election du délégué du Conseil municipal pour siéger au syndicat mixte Agence Landais pour l'Informatique ALPI

VU le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L 5721-1 et suivants
Considérant que la commune de Seignosse est adhérente à l'ALPI, Agence Landaise Pour l'Informatique qui participe au développement de l'informatisation des établissements scolaires et propose un service de conseil, de formation, de développement et de maintenance auprès des collectivités locales et d'organismes publics.

CONSIDERANT la nécessité d'élire 1 délégué titulaire et un délégué suppléant ;
CONSIDERANT les candidatures de Mme Sophie DIEDERICHS et de Mme Isabelle ETCHEVERRY,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5211-7 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués" des conseils municipaux des communes membres.
Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de DESIGNER en tant que délégué de la commune au sein de l'ALPI :

- Mme Sophie DIEDRICHS, titulaire
- Mme Isabelle ETCHEVERRY, suppléante

Délibération 12

Objet : Election des délégués du Conseil municipal pour siéger au sein de la SPL DIGITALMAX

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Société Publique Locale « Digital Max » ;

VU la délibération 79-2013 du 19 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal a approuvé la création d'une Société Publique Locale (SPL) pour la gestion des ressources numériques sur le territoire de la communauté de communes MACS ;

CONSIDERANT la nécessité d'élire 1 délégué pour siéger au sein de l'assemblée générale, de l'assemblée spéciale et du comité technique de contrôle,

CONSIDERANT la candidature de Mme Sophie DIEDRICHS comme délégué titulaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le « conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : EST élu comme délégué au sein de la SPL DIGITALMAX pour siéger à l'assemblée générale, à l'assemblée spéciale et au comité de contrôle technique :

Mme Sophie DIEDRICHS

Délibération 13

Objet : Election du délégué du Conseil municipal pour siéger au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant les lois du 2 et du 19 février 2007 posant le principe de l'action sociale généralisée comme dépense obligatoire des employeurs publics territoriaux, tenus dès lors de proposer des prestations à leurs personnel et à les inscrire au budget,

Considérant que la commune de Seignosse remplit cette obligation via son adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

VU les statuts du CNAS, Association loi 1901, administrée et animée par des instances paritaires, composées de délégués représentant les élus et des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'élire 1 délégué élu ;

CONSIDERANT la candidature de Mme Martine BACON-CABY,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le « conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de DESIGNER Mme Martine BACON-CABY en tant que déléguée de la commune au CNAS

Délibération 14

Objet : Election des représentants du Conseil municipal pour au sein du CISP (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article D 132-7 ;

Vu la convention relative au CISPD Côte sud en date du 1er janvier 2018 ;

VU l'annexe 2 portant règlement intérieur du CISPD Côte sud ;

Considérant que ce comité constitue le cadre de la concertation locale sur les priorités de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance, favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ; Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du Conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion

Considérant le fonctionnement du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

CONSIDERANT la nécessité d'élire 3 délégués élus titulaires au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), dont le Maire ;

CONSIDERANT les candidatures de :

- Pierre PECASTAINGS
- Jérôme BIREPINTE
- Stéphanie CASTANDET

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le « conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : SONT élus en tant que représentants de la commune au sein du CISPD :

- Pierre PECASTAINGS
- Jérôme BIREPINTE
- Stéphanie CASTANDET

Délibération 15

Objet : Election du délégué du Conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de l'Office de Tourisme Communal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et L.133-2 ;

VU les statuts de l'office de de tourisme de Seignosse et notamment ses articles 12 et 19 ;

CONSIDERANT que le Maire est Président d'honneur de l'office de tourisme et que le conseil municipal doit désigner 4 membres élus,

CONSIDERANT les candidatures de :

- Valérie CASTAING TONNEAU
- Léa HERR
- Isabelle ETCHEVERRY
- Christophe RAILLARD

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le « conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : SONT élus pour siéger au sein du conseil d'administration de l'office de tourisme communal :

- Valérie CASTAING TONNEAU
- Léa HERR
- Isabelle ETCHEVERRY
- Christophe RAILLARD

Délibération 16

Objet : Désignation des représentants du Conseil municipal à l'ASA DECI

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la l'ASA de DFCI de Seignosse,

ATTENDU qu'il convient de désigner un représentant de la commune pour siéger en qualité de propriétaire de parcelles non bâties sur la commune, telles que définies à l'article 7-1 des statuts susvisés,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant pour siéger au sein de l'ASA DECI ;

CONSIDERANT la candidature de M. Alexandre D'INCAU

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le « conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : DESIGNNE en tant que représentant de la commune au sein de l'ASA DECI :

- M. Alexandre D'INCAU

Délibération 17

Objet : Election du représentant du conseil pour siéger à la Commission d'Evaluation des Charges Transférées

En application des IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), à chaque nouveau transfert de charges de communes membres vers la communauté de communes, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit déterminer un montant d'attribution de compensation pour chaque commune membre.

Il revient ainsi à la CLECT, assistée le cas échéant d'experts, d'évaluer précisément la charge financière transférée par chaque commune membre à l'EPCI sur la base de l'étendue des compétences transférées, selon une méthodologie fixée par la loi (méthode d'évaluation distincte selon qu'il s'agit de dépenses de fonctionnement ou d'investissement, puis déduction des éventuelles ressources afférentes aux charges transférées).

Les attributions de compensation ont pour objet d'assurer la neutralité budgétaire de l'application du régime de fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétences, tant pour l'EPCI que pour les communes membres. Une fois déterminées selon les règles classiques prévues au 2° du V de l'article 1609 nonies C du CGI, elles ne peuvent plus, en principe, être modifiées ultérieurement, en dehors des cas prévus par la loi.

Il convient d'élire un représentant titulaire de la commune, et un suppléant, pour siéger à cette commission d'évaluation des charges transférées,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le « conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Il sera proposé d'effectuer cette élection par un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : sont élus en tant que représentant du conseil municipal au sein de la CLECT :

	Prénom	Nom
Titulaire :	M. Pierre	VAN DEN BOOGAERDE
Suppléant :	Mme Brigitte	GLIZE

Délibération 18 : Reportée

Délibération 19

Pierre Pecastaings : il s'agit de la fixation des indemnités de fonctions des élus, qui sont détaillées dans l'annexe de cette même délibération. Il vous est proposé de délibérer sur une indemnité de 2 124.67 € brut mensuel pour le maire, de 674.18 € brut pour les adjoints et de 326.87€ pour les conseillers délégués. Y a-t-il des questions par rapport à ces indemnités ?

Sylvie Caillaux : C'est par rapport au tableau que vous avez mis, j'ai fait un petit calcul par rapport au début de mandat et effectivement ça a bien augmenté. Il y a une augmentation d'à peu près 54 % (en intégrant la majoration), ce qui est quand même pas mal. Alors vous restez dans les clous, ça je ne vais pas dire le contraire. Ma question est celle-ci : votre discours en début de mandat était que les élus se devaient d'être exemplaires en termes de charges pour la commune, donc pourquoi une telle augmentation d'un seul coup ? Finalement, les élections ont eu du bon vu que ça vous a permis d'augmenter les indemnités !

Pierre Pecastaings : Ces indemnités ont augmenté pour différentes raisons. Effectivement la mienne a été un petit peu augmenté, elle sera de 2 124 euros bruts plu la liée au statut de de commune touristique. En outre, nous avons des élus en plus, à savoir 5 conseillers délégués alors qu'auparavant en 2020 nous en avions un seul donc. La rémunération des conseillers délégués a été revalorisée car elle était assez faible au regard de l'investissement des uns et des autres. C'est un investissement assez important, et en accord avec l'ensemble du groupe majoritaire, on a décidé effectivement de réévaluer ces indemnités au profit essentiellement des conseillers délégués et de ma personne.

Franck Lambert : La revalorisation de l'indemnité a été proposée par l'ensemble des élus de la liste de Monsieur Pecastaings, ce n'est pas lui qui a décidé lui-même de la revaloriser.

SC : Concernant l'indemnité du maire de toute façon dans le CGCT le précise bien, on n'a même pas besoin finalement de délibérer puisque le maire a droit même à 55 %. Donc pour cela il n'y a pas de problème, c'est votre droit, simplement ce qui nous a étonné c'est au niveau de vos élus qu'il y ait une augmentation. Je voulais aussi avoir une confirmation, normalement les conseillers délégués ne doivent pas dépasser 6 %. Est-ce que c'est une erreur ou alors est-ce que vous avez fait jouer l'article qui en parle ?

PP : Effectivement on ne peut pas dépasser les 6 % si le conseiller ne dispose pas d'une délégation, or chaque conseiller délégué dispose d'une délégation.

SC : C'est ça c'est bien l'article 2124-1 qui le spécifie

PP : on a plus de conseillers délégués c'est une réalité et le même nombre d'adjoints. On a décidé de valoriser encore une fois les conseillers délégués parce qu'il réalise un travail qui est certain et il s'implique au sein du fonctionnement communal. Je le rappelle les montants bruts : 2 100 € pour le maire 674 € pour les adjoints et 326 € brut pour les conseillers délégués.

SC : sans la majoration

PP : effectivement vous avez la majoration qui s'ajoute

SC : en fait l'augmentation qu'on trouve c'est parce qu'il y a une majoration

PP : Concernant les conseillers délégués, il n'avait pas la majoration auparavant, et donc l'objectif a été effectivement que les conseillers délégués puissent bénéficier aussi de cette majoration alors qu'avant elle bénéficiait uniquement au maire et aux adjoints.

Objet : Fixation des Indemnités de fonction des élus municipaux : Maire, adjoints et conseillers délégués

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 décembre 2023 constatant l'élection du maire et de 7 adjoints au maire,

Vu le nombre d'habitants de la commune de Seignosse (3 960 à ce jour),

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

CONSIDERANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale, est calculé en prenant en compte, l'indemnité maximale due au maire, auquel on ajoute l'indemnité maximale due aux adjoints, multipliée par le nombre d'adjoints effectivement élus et pourvus de délégations

Le montant de l'enveloppe indemnitaire globale susceptible d'être répartie est donc de :

Calcul de l'enveloppe maximale (montant brut)

	IBTFP 1027/ IM 830	Taux Max	Montant enveloppe maximale (valeur du point au 1er juillet 2023)
Maire	4 085,91 €	55	2 247,25 €
1er adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €
2eme adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €
3eme adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €
4eme adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €
5e adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €
6 adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €
7e adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €
			8 539,55 €

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a donné par arrêté municipal des délégations de fonctions à 7 adjoints au Maire et 5 conseillers municipaux,

Considérant la volonté de M. PECASTAINGS Pierre, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur au taux maximum de 55 % qui peut lui être accordé,

Considérant que pour une commune comme Seignosse, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%,

Considérant que les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du maire, sans condition de seuil démographique peuvent également percevoir une indemnité dont le montant doit respecter la double limite suivante : l'indemnité de fonction doit être comprise dans le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ; l'indemnité ne peut être supérieure à celle susceptible d'être attribuée au maire de la commune.

Monsieur le maire propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, des conseillers délégués ou des conseillers municipaux missionnés comme suit :

- Maire : 52 % de l'indice 1027
- Adjoints au Maire : 16,5 % de l'indice 1027
- Conseillers municipaux délégués : 8 % de l'indice 1027

	IBTFP 1027/ IM 830	Taux Max	Montant enveloppe maximale (valeur du point au 1er juillet 2023)	Taux proposés	Montant enveloppe accordée (valeur du point au 1er juillet 2023)
Maire	4 085,91 €	55	2 247,25 €	52	2 124,67 €
1er adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €	16,5	674,18 €
2eme adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €	16,5	674,18 €
3eme adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €	16,5	674,18 €
4eme adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €	16,5	674,18 €
5e adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €	16,5	674,18 €
6 adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €	16,5	674,18 €
7e adjoint	4 085,91 €	22	898,90 €	16,5	674,18 €
Conseillers délégués (x5)				8	1 634,36 €
			8 539,55 €		8 478,26 €

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits aux budgets des exercices concernés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 4 voix contre (Mme Sylvie CAILLAUX, M. Lionel CAMBLANNE, Mme Carine QUINOT, M. Jacques VERDIER)

DECIDE :

- **FIXE** les taux des indemnités de fonctions à hauteur de
 - o 52% pour le Maire
 - o 16.5 % pour les adjoints
 - o 8 % pour les conseillers délégués
- **d'APPROUVER** le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal tel que ci-annexé
- **de PRECISER** que les indemnités de fonctions des élus ci-dessus définies, seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice ;
- **d'INDIQUER** que les crédits nécessaires sont prévus aux chapitre et article correspondants de la nomenclature M14, puis M57 à partir du 1^{er} janvier 2024.

Délibération 20

Pierre Pecastaings : Donc il s'agit de la majoration de 50 % des indemnités des élus, liée au fait que la commune est une station classée tourisme et que de fait ça engendre un travail un peu plus important puisqu'on doit gérer aussi la saison la saison estivale. La possibilité de majorer de 50 % l'indemnité des élus est proposée par la loi. Cette majoration était déjà en vigueur pour le maire et les adjoints et le sera désormais également pour les conseillers délégués.

Objet : Majoration des indemnités des élus

VU le code général des collectivités territoriales ; et notamment les articles L2123-22 et R2123-22 portant majoration des indemnités au titre notamment du classement au titre de commune station de tourisme,

VU la délibération du Conseil municipal de ce même jour portant fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués,

Considérant que la Commune de Seignosse est classée station de tourisme par décret du 19 avril 2017, les indemnités versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux peuvent être majorées de 50%,

Cette majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés,

Monsieur le Maire propose l'application de cette majoration aux indemnités définies précédemment pour le Maire, les adjoints et les conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 21 voix pour et 4 voix contre (Mme Sylvie CAILLAUX, M. Lionel CAMBLANNE, Mme Carine QUINOT, M. Jacques VERDIER)

- **d'APPROUVER** l'application de la majoration de 50% au titre de commune classée station de tourisme, aux indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Délibération 21

Pierre Pecastaings : Ce dernier avait été travaillé en début de mandat. Une commission de travail avait été constituée à l'époque, je crois que vous en faisiez d'ailleurs partie Sylvie. Cette commission avait rédigé ce règlement intérieur qui reste le même, car nous n'avons pas apporté de modification.

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

VU l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation,

VU le rapport de Monsieur le Maire présentant au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal,

ATTENDU que ce règlement fixe notamment : les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ; les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ; les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

Délibération 22

Pierre Van Den Boogaerde : Ce sont de petites modifications qui nous sont imposées. Trois de ces modifications ont été prises par arrêté de Monsieur le Maire le 3 octobre dernier compte tenu du contexte, de l'urgence et l'impossibilité d'avoir un conseil municipal à ce moment-là.

Ces modifications concernent l'affectation de crédits inscrits en dépenses imprévues. On prévoit chaque année, un petit montant pour justement ces dépenses imprévues et donc au budget de 2023 il avait à peu près 120 000 € dans les dépenses de fonctionnement pour couvrir des imprévues et 459 000 € à peu près au chapitre des investissements et en gros c'est cela qu'on utilise. Aussi, la loi permet à Monsieur le Maire de faire des transferts de ces fonds en cas de nécessité. Donc il y a 3 postes : le premier c'est en fonctionnement avec 18 175 € qui était un montant que les impôts nous avaient versé indûment parce qu'il aurait dû être versé à Soustons et donc les impôts nous ont réclamé la somme. On a ainsi dû prévoir de faire face à cette dépense qui n'était bien sûr pas prévue au budget mais on ne peut pas budgéter les erreurs des impôts. En investissement il y avait deux postes : le premier c'est l'EPFL qui est un organisme départemental qui lorsqu'on fait des acquisitions achète pour nous puis on les rembourse sur 5 ans. La commune n'a pas à sortir tout l'argent d'un achat immobilier tout de suite et le paye en 5 tranches. Ici c'est un des lots du forum le numéro 57 si je ne m'abuse qui était un des premiers lots qu'on avait achetés il y a 5 ans donc en 2018 et qui rentre maintenant dans le portefeuille de la mairie donc aux actifs de la mairie. Il faut donc faire une écriture en reprenant le montant d'origine de 85 068 €. Le second poste c'est une dépense pour tiers qui nous sera régularisée plus tard. Comme vous savez sur la piste cyclable le long de l'avenue des Landais et les Oyats et l'avenue du Tour, Hossegor nous remboursant le prorata au mètre linéaire c'est-à-dire 58 % des travaux. Mais

la commune de Seignosse était maître d'ouvrage. Ici c'est une dépense pour Hossegor particulièrement parce qu'ils nous ont demandé un supplément de travaux notamment de refaire un rond-point avec un plateau surélevé au croisement de l'avenue des Oyats et de l'avenue de l'Orée avec un tronçon qui va vers la plage des culs nus ce qui n'était pas prévu au départ. En tant que maître d'ouvrage on a engagé la dépense qui nous sera remboursée une fois que la subvention de MACS aura été versée donc une fois qu'on aura les comptes finaux de tout ce qu'on a dépensé, on sait exactement quel est le coût du net pour nous là on appliquera les 58,42. Il fallait en tenir compte donc les 160 000 qu'il faut imputer sur un compte particulier. Donc ces trois virements des dépenses imprévues vers les affectations particulières ont été faits par l'arrêté de Monsieur le Maire le 3 octobre dernier ensuite ça c'est la décision modificative numéro 1, ensuite il y a une petite décision modificative numéro 2 qui est un petit transfert de nouveau de ces dépenses imprévues vers le chapitre des salaires des employés municipaux pour être certain de pouvoir faire face à l'augmentation du point d'indice et de la revalorisation du SMIC, donc on vous demande de transférer 20 000 € sachant que le coût chaque année quand on fait les budget on ne prévoit pas à l'avance ce que sera l'augmentation du point d'indice ça vient toujours après et donc après ça se corrige par décision modificative le total du coût de la revalorisation du SMIC et du point d'indice est à peu près de 100 000 €. C'est le coût pour la municipalité mais comme on a pu faire des petites économies par ailleurs par rapport à ce qu'on avait budgété mais pour être certain qu'on puisse couvrir la totalité des salaires pour la fin de l'année donc on demanderait un transfert de 20 000 €.

Pierre Pecastaings : Pour préciser, on n'est pas sûr d'avoir besoin de ces 20 000 €, on les rajoute par sécurité, pour être sûr de payer les salaires parce que l'objectif c'est quand même de finaliser l'année budgétaire et de payer les salaires notamment du mois de décembre.

Objet : Budget principal de la commune - Décision Modificative n°1 et 2

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

Vu la délibération n°7-2023 voté en séance du conseil du 27 mars 2023 portant approbation du budget principal 2023 de la commune ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2322-1 et -2 autorisant Monsieur le Maire à employer le crédit pour dépenses imprévues ;

Vu la délibération n°15 du conseil municipal du 6 février 2023 autorisant le maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune d'Hossegor et la commune de Seignosse pour la réalisation d'une voie verte sur l'avenue des Oyats ;

Vu l'arrêté AM 40296 23 COM 2023 N°59 portant approbation des virements de crédits nécessaires à l'exécution des dépenses imprévues ;

Considérant que le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire à condition qu'à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit ;

Considérant pour rappel les crédits prévus au budget primitif 2023 :

- 458 991.46€ au chapitre 020 Dépenses imprévues sur la section d'investissement
- 119 565 € au chapitre 022 Dépenses imprévues sur la section de fonctionnement

Considérant les virements de crédits pris par l'arrêté du maire n°59 en date du 3/10/2023 pour les dépenses imprévues :

- En section de fonctionnement :
 - 18 175 € pour l'annulation d'un titre de recette n° 1121 /Bord 274 perçu en 2022 relatif à la taxe additionnelle – annulation à faire sur l'exercice 2023 demandé par le Comptable public suite à une erreur de destinataire, qui aurait dû être la commune de Soustons ;
- En section d'investissement :

- 85 068€ pour la fin du portage par l'EPFL suite à l'acquisition du lot 57 au forum – la réintégration de la dépense dans notre actif nécessite des crédits au chapitre 27 mais n'avait pas été prévue au BP ;
- 160 000€ pour les travaux de voirie sur l'avenue des Oyats réalisés pour le compte de la mairie d'Hossegor (soit 58% des travaux réalisés sur le secteur + 22 200€ plateau surélevé) – dépenses pour compte de tiers à imputer sur un compte particulier le 4581 ;

Pour information, ces virements de crédits ont constitué la Décision modificative n° 1.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de voter une décision modificative N°2 pour inscrire des crédits supplémentaires en section de fonctionnement au niveau du chapitre 012 :

👇 Dépenses :

- Chapitre 012 (Charges de personnel) : 20 000€ afin de prendre en compte une partie des dépenses supplémentaires liée à l'augmentation du point d'indice et à la revalorisation du SMIC.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les virements de crédits pris par l'arrêté du 03/10/2023 du budget principal de la commune comme suit (DM n°1 – dépenses imprévues) :

Article 2 : d'approuver les ajustements de crédits en fonctionnement du budget principal par la décision modificative n° 2 comme suit :

Section	Chapitre – compte	Montant
Fonctionnement	022 – Dépenses imprévues	- 20 000 €
Fonctionnement	012 - 6411	+ 20 000 €

Seuls les comptes mouvementés apparaissent dans les tableaux ci-dessus.

Article 3 : que Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Madame le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 23

Pierre Van Den Boogaerde : L'augmentation des assurances ne touche pas seulement la mairie de Seignosse mais beaucoup de collectivités. Un petit rappel donc lors de la délibération du 27 septembre 2021 un groupement de commandes avait été mis en place entre la commune et le CCAS pour minimiser le coût des assurances. A ce moment-là il y avait 5 lots qui avaient été entérinés : les dommages aux biens et risques annexes, la responsabilité civile, la flotte automobile, la protection juridique des agents et des élus et les risques statutaires du personnel. Les deux premiers avaient été souscrits avec le cabinet Pillot et la compagnie VHF mais malheureusement la compagnie VHF s'est retirée du marché français en 2023 et donc a résilié les deux premiers qui sont les plus importants, nous contraignant donc à devoir trouver une solution pour pouvoir assurer la responsabilité civile et les biens de la mairie. On a fait appel au cabinet Protectas, qui nous avait déjà accompagné pour la mise en place de la consultation de 2021. On a donc fait un nouvel appel d'offre pour le lot dommage de bien et responsabilité civile. Pour le lot 1 dommages aux biens, ça a été infructueux, Concernant le lot 2 responsabilité civile, là il y a une offre, plus favorable que la précédente, le total de la prime est de 8 456,53 € alors qu'avant nous payons 18500 € donc on va faire 10000 € d'économie sur la responsabilité civile ce qui est une bonne nouvelle. Par contre le dommage aux biens aucune offre n'étant remise on a déclaré le lot infructueux et on a comme le permet le code de la commande publique, fait une procédure négociée. C'est un secteur qui est très peu favorable pour le moment, certaines communes se trouvent dans l'impossibilité de s'assurer. Malgré tout, cette procédure négociée nous a permis, via le groupement Satel Elvecia qui est une compagnie suisse d'assurance, de quand même pouvoir s'assurer à partir du 1er janvier 2024.

PP : Effectivement on a un souci aujourd'hui avec les assurances et c'est un souci national. Pierre l'a rappelé j'ai encore vu dans le Sud-Ouest ce matin le maire de Dax, je crois qu'il passe de 200 000 à 300 000 € d'assurances pour l'année à venir sans compter l'agglomération Dacquoise. C'est notre cas malheureusement aussi, alors certes pas pour les sommes financières que je viens d'évoquer puisque notre budget et notre patrimoine est plus réduit que celui de la ville de Dax mais en l'occurrence on constate que les primes sont très élevées. Effectivement le gouvernement et l'Assemblée nationale réfléchissent à trouver les bons mécanismes pour faire en sorte que ces hausses d'assurances puissent être supportables pour les collectivités et particulièrement pour les collectivités littorales. Les assurances sont de plus en plus frileuses vis-à-vis des communes littorales qui selon elles, constituent des dangers supérieurs notamment liés au changement climatique et aux intempéries que l'on peut connaître.

Objet : Souscription des contrats d'assurance Dommages aux biens et Responsabilité civile de la Commune pour la période 2024/2026

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération en date du 27 septembre 2021, il a été autorisé à mettre en place un groupement de commandes entre la commune et le CCAS, en vue de renouveler les contrats d'assurances (dommages aux biens, responsabilités civiles, risques statutaires, flottes automobiles et protection juridique des agents et des élus) de ces deux entités juridiques, dans la mesure où leurs contrats arrivaient à échéance au 31 décembre 2021.

M le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique en 2021. La commission d'appel d'offres avait retenu à l'unanimité les offres comme suit :

- Lot 1 Dommages aux biens et risques annexes avec le Cabinet PILLIOT / Compagnie VHV
Variante imposée n° 1 : Franchise 1000 € sur tous les risques sauf informatiques, dommages électriques, effondrements, catastrophes naturelles)
- Lot 2 Responsabilité et risques annexes avec le Cabinet PILLIOT / Compagnies VHV – MALJ
Avec un taux HT de 0,13546 % appliqué sur le montant total des rémunérations versées aux personnels hors charges sociales patronales, y compris budgets annexes.
- Lot 3 Flotte automobile et risques annexes avec le Cabinet PILLIOT / Compagnie GLISE
Assurance Automobile - Offre de base avec franchise
- Lot 4 Protection juridique des agents et des élus avec la Compagnie SMACL
- Lot 5 Risques statutaires du personnel avec le Cabinet SOFAXIS / Compagnie CNP

Or, la compagnie VHV s'est retirée du marché français en 2023 et pour cela a résilié les contrats Dommages aux biens et Responsabilité civile au 31/12/2023, contraignant la collectivité à relancer une procédure de mise en concurrence pour ces 2 lots. Aussi, la date d'effet de ces deux nouveaux contrats sera au 1 janvier 2024.

M le Maire précise que pour la relance de ces contrats d'assurance, la collectivité a pris l'attache du cabinet PROTECTAS comme cela avait été fait lors de la première consultation en 2021. Ce dernier a donc dans le cadre de sa mission d'audit et de conseil en assurances qui lui a été confiée, établi un cahier des charges permettant la mise en concurrence des assureurs sur les contrats d'assurance suivants :

Lot 1 : [Dommages aux biens et risques annexes](#)

Lot 2 : [Responsabilité et risques annexes](#)

La consultation a été lancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, publié BOAMP et au JOUE en date du 12 septembre 2023 pour une remise des plis le 23 octobre 2023.

M le Maire indique qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 1 - Dommages aux biens et risques annexes et une seule offre pour le lot 2 - Responsabilité et risques annexes par le Cabinet PNAS /

Compagnies AREAS DOMMAGES et PROTEXIA.

- * Taux HT : 0,285 %
- * Prime prévisionnelle TTC/an : 8 456,53 € (*selon les données transmises avec les données 2023)

Pour rappel, la prime TTC 2023 de la commune est de 18 500,30 €, soit une diminution de cotisation annuelle de 10 043,47 € TTC par rapport à la prime 2023.

En ce qui concerne le Lot 1 – Dommages aux biens, aucune offre ayant été remise, le lot a été déclaré infructueux et comme le permet le Code de la Commande publique, une procédure négociée selon l'article R2122 (sans mise en concurrence et sans publicité) a donc été lancée.

M Le Maire rappelle que le contexte actuel n'est pas favorable en matière d'assurance. En conséquence d'une faible croissance et d'une forte inflation, les risques crédits augmentent. De plus, la montée en puissance des risques climatiques, engendre une très forte augmentation des primes, une grande partie des assureurs refusent même d'assurer les communes du littoral.

Aussi, après plusieurs refus, une proposition de la part du groupement SATEC/HELVETIA (compagnie suisse d'assurance) est proposée selon les conditions tarifaires suivantes :

Taux HT (y compris catastrophes naturelles)	= 2 €/m ²
Prime TTC annuelle (prévisionnelle)	= 65 597.12 €
Coûts de Police HELVETIA	= 35 €
Frais de gestion GROUPE SATEC	= 300 €

A ces montants s'ajouteront les honoraires du GROUPE SATEC d'un montant maximum de 10 000 €TTC

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les choix retenus pour chacun des lots du marché d'assurances à savoir :

Lot 2 – Responsabilité civile avec le Cabinet PNAS / Compagnies AREAS DOMMAGES et PROTEXIA.

Lot 1 – Dommages aux biens avec le cabinet SATEC/ Compagnie HELVETIA

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer les contrats avec les cabinets retenus comme ci-dessus mentionnés

Article 3 : de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune

Délibération 24

Pierre Van Den Boogaerde : Dans les délégations de service public, ils doivent soumettre des propositions de tarifs d'une année à l'autre sur lesquelles on a un droit de regard. Natureo c'est le camping qui se situe sur l'avenue des Tuys. Cette délégation a été donnée à la SAS Golden Team qui gère l'exploitation de ce camping appelé village Natureo et ils nous ont soumis la grille tarifaire qui est jointe au document. Considérant que cette tarification nous paraît raisonnable et permet de mieux répondre à la demande de leur clientèle je vous propose d'approuver cette nouvelle grille pour l'année calendaire 2024.

Objet : Approbation des tarifs 2024 du camping Naturéo

CONSIDERANT la concession de service public attribuée à la SAS Golden Team pour la gestion et l'exploitation d'un camping désormais intitulé Village Naturéo,

CONSIDERANT que l'avenant 2 de ladite concession prévoit que le concessionnaire pourra faire varier les tarifs après leur homologation par le concédant,

CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire 2024 ci-annexée, transmise par le concessionnaire, établie sur la base de tarifs à la nuitée pour chaque semaine et chaque weekend pendant lesquels le camping est ouvert,

CONSIDERANT que cette tarification permet de mieux répondre à la demande de la clientèle,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** d'approuver la nouvelle grille tarifaire pour 2024 du camping Village Naturéo telle qu'annexée à la présente.

Délibération 25

Pierre Van Den Boogaerde : Il s'agit des tarifs du Golf cette fois-ci. C'est un peu le même mécanisme, sauf qu'ici il y a une disposition particulière qui dans l'accord de concession qui date d'avril 2018, prévoit que l'augmentation prévisionnelle du chiffre d'affaires ne peut pas dépasser l'indice EV4, qui est en gros l'indice des travaux d'entretien espace vert publié par l'Insee. Celui qu'on a utilisé est donné donc d'octobre sur octobre n'était pas 3,8 comme vous avez vu dans le texte mais 3,5 à ce moment-là. Entre-temps novembre est passé à 5,6 mais bon celle qu'il faut retenir au point de vue contractuel c'est 3,5. Donc on s'est assuré auprès de la société Résonance qui est l'exploitant du Golf communal de Seignosse, que le total de l'augmentation est de 3,03 % et tant qu'on reste en-dessous de cet indice la collectivité ne peut pas s'y opposer. Donc je propose là aussi que nous adoptions la proposition de tarifaire formulée par la société Résonance.

Jacques Verdier : je vous avoue que j'ai eu beaucoup de mal à comprendre toutes ces pondérations, ces termes utilisés, ces augmentations, ces applications, ces dispositions contractuelles etc ...

Pour reprendre une expression de mon ami Christophe : « Une mère n'y retrouverait sûrement pas ses petits ».

Je ne sais pas si vous avez pris le temps de regarder les augmentations qui sont calculées et non pas avec les pondérations. Par endroit on tombe à 51 % d'augmentation et a priori ça n'a pas l'air de choquer parce qu'en fait ces histoires de pondération permettent de pouvoir tout lisser et de se retrouver avec un indice qui est bien inférieur. Ce que veulent aujourd'hui les seignossais c'est connaître avant tout l'augmentation qui va y avoir au niveau des tarifs loisirs, plaisir, et passion comme c'est stipulé en tout début de votre délibération. Il est rappelé que la création de trois catégories d'abonnements plaisir, loisir et passion a été mise en place en 2022. Les gens ce qu'ils veulent c'est connaître ça et aujourd'hui dans la délibération on n'en parle pas. Il y a une augmentation certes de 5 % mais pourquoi ?

Pierre Pecastaings : Vous avez les tarifs abonnement en annexe. Simplement d'une part les modalités des augmentations de tarif, encore une fois ce n'est pas nous qui les avons fixées, elles ont été fixées à la genèse du contrat quand celui-ci a été signé. Le contrat précise que le pourcentage des recettes de tarification ne doit pas dépasser une augmentation, si elle dépasse le fameux indice EV4 la commune a le droit de s'y opposer et si elle ne dépasse pas cet indice V4 alors il nous faut quand même délibérer mais en l'occurrence on n'a pas le droit de s'opposer à cette augmentation. C'est écrit dans le contrat de DSP qui est par ailleurs à la disposition de tout le monde et si vous en souhaitez copie sur cet article en particulier, il n'y a pas de souci on vous le transmettra. Ce qu'on a simplement demandé au délégataire c'est qu'effectivement cette augmentation des recettes liées à la tarification et non pas à la fréquentation, ne dépasse pas le fameux indice EV4. L'indice EV4 a évolué de 3,5 % entre octobre 2022 et octobre 2023 ; on leur a donc demandé simplement de pondérer ces tarifs au regard de ce qu'ils représentent dans leur chiffre d'affaires pour savoir si concrètement la recette au regard de la tarification appliquée va augmenter de plus ou de moins de 3,5 %. C'est la méthode qu'on a appliquée.

Jacques Verdier : Ce ne sont pas les 5 % qui posent problème effectivement, c'est juste la présentation et le calcul, alors certes c'est vrai que c'est un contrat qui date de 2018, mais il a été revu ce contrat donc vous auriez pu le modifier pour essayer de l'alléger.

Pierre Pecastaings : Il faut être deux pour modifier un contrat quand même.

Jacques Verdier : Exact vous l'avez toutefois quand même fait.

Pierre Pecastaings : on l'a fait mais ça ne portait pas sur ça.

Jacques Verdier : L'indice EV4 était en octobre 2022 à 128,1 ; il a grimpé à 133,7 en septembre 2023. Comment faites-vous pour avoir une augmentation de 3,5 % ?

Pierre Pecastaings : Ça c'est justement par rapport à quand est-ce qu'on pose le curseur. Nous on l'a fait d'octobre 2022 à octobre 2023 et donc publié en octobre par l'Insee. Parce que ces chiffres ce n'est pas nous qui les sortons c'est l'Insee. Donc l'indice EV4 entre d'octobre 2022 et octobre 2023 on avait 3 et je m'en excuse parce qu'il y a marqué 3,8 c'est 3,5 % d'augmentation de cet indice et c'est par rapport à cette donnée qu'on s'est référé. Car si on avait fait de novembre à novembre on était à plus que ça encore, ce qui aurait d'ailleurs laissé des marges de manœuvre encore plus importantes au délégataire pour augmenter. Mais ce n'est pas le cas on est resté sur 3,5 donc c'est déjà une bonne chose.

Jacques Verdier : Une dernière question il n'apparaît pas le tarif de l'école de Golf.

Pierre Pecastaings : Le tarif de l'école de Golf n'a pas augmenté à ma connaissance, il est resté le même. On pourra vous le sortir si vous voulez je ne l'ai pas là mais on s'en est assuré.

Jacques Verdier : C'est un document qui émane de Résonance.

Pierre Pecastaings : On leur a demandé de justifier de tous ces éléments. C'est après échange avec Résonance qu'ils se sont engagés à ne pas augmenter ce tarif école de Golf. On pourra vous en envoyer des documents pour vous en attester. C'était quand même un des points sur lesquels on a été vigilant parce qu'on ne souhaite pas effectivement qu'il y ait des augmentations sur les jeunes ou moins jeunes d'ailleurs qui viennent découvrir la pratique.

Jacques Verdier : Mon intervention était surtout liée à la clarification de tout ça et que les choses soient claires.

Pierre Pecastaings : J'espère que j'ai été clair pour vous, pour tout le monde. Oui pierre tu veux dire quelque chose.

Pierre Van Den Boogaerde : Effectivement les chiffres que vous avez cités, ce sont de tous petits postes. Je peux vous dire que la plupart des golfs notamment Hossegor a bien augmenté de 10 % et beaucoup de golf sont autour de 10 % pour des raisons d'évolution des salaires qui ont augmenté de 14 % au golf d'après les accords paritaires et les intrants notamment engrais, semences qui ont augmenté de 42, 43 %.

Pierre Pecastaings : on ne veut pas que la pratique du golf soit une pratique élitiste, on a un taux de pénétration dans la population qui a assez important. Parce qu'on a 8 % des gens qui jouent au golf à Seignosse qui sont de Seignosse. Ça monte plus même à Hossegor qui a un statut associatif différent mais pour le coup on est quand même au-dessus, là c'est largement au-dessus, de la moyenne nationale, donc ça veut dire qu'il y a des Seignossais qui viennent à ce golf et on souhaite que ça perdure. On reste aussi à l'échelle nationale sur des tarifs hyper compétitifs. L'objectif c'est de trouver un équilibre entre l'inflation, chacun connaît l'investissement qui est réalisé par ailleurs par le

délégateur qui est assez important et qui va se poursuivre, et un tarif qui soit le plus abordable possible pour ceux qui souhaitent jouer au golf à Seignosse.

Thomas Chardin qui ne prend pas part au vote.

Objet : Approbation de la grille tarifaire 2024 du Golf de SEIGNOSSE

CONSIDERANT la concession de service public attribuée à la société Golf de Seignosse SAS pour la gestion et l'exploitation du Golf de Seignosse,

CONSIDERANT la proposition de grille tarifaire 2024 établie par le concessionnaire,

Il est tout d'abord rappelé à l'assemblée délibérante que la création de 3 catégories d'abonnements : Plaisir, Loisir et Passion a été mise en place en 2022. Ces abonnements ont été proposés par le gestionnaire afin de répondre aux demandes des abonnés,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 20-1 du contrat de concession souscrit le 19 mars 2018, « *L'Autorité concédante ne peut s'opposer à une ou des augmentations tarifaires dont le produit total permettrait aux recettes d'augmenter au même rythme que l'indice EV4: Travaux d'entretien d'espaces verts publié par l'INSEE (Identifiant 001711017) ou de tout indice similaire qui viendrait à lui être substitué ou, à défaut par un indice choisi d'un commun accord des parties. À la date de la signature du présent contrat, l'indice de référence est celui publié le 21 février 2018 au Journal officiel soit 111,8.* »

Considérant que l'évolution prévisionnelle pondérée du chiffre d'affaires 2024 est calculée à hauteur de 3,3, et reste inférieure à l'évolution de l'indice EV 4 qui est de 3.8% ;

Considérant que les augmentations appliquées sur certains tarifs respectent les dispositions contractuelles ci-dessus rappelées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 20 voix pour (M. Thomas CHARDIN ne prend pas part au vote) et 4 voix contre (Mme Sylvie CAILLAUX, Madame Carine QUINOT, Monsieur Lionel CAMBLANNE et M. Jacques VERDIER)

- **APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire du Golf de Seignosse pour l'année 2024 telle que proposée en annexe.

Délibération 26

Pierre Pecastaings : Il s'agit de céder une tondeuse qui est arrivée en fin de cycle pour la modique somme de 7500 € à l'entreprise Destrian, une tondeuse frontale Kubota immatriculée FK 156 MG pour être tout à fait précis.

Jacques Verdier demande si elle a été remplacée.

Pierre Pecastaings lui répond qu'elle a bien été remplacée et quand même temps on n'a pas trop le choix là parce qu'on est une commune où il y a une surface de pelouse assez importante entre l'océan et le bourg donc on ne peut malheureusement pas se passer de ce type de machine.

Objet : Cession tondeuse autoportée de la marque KUBOTA achetée en 2019

Considérant le programme de renouvellement des véhicules et des engins des services techniques,

Considérant la nécessité de vendre la tondeuse frontale de la marque KUBOTA mise en circulation le 03/01/2018 immatriculé FK 156 MG dont la Valeur Nette Comptable est à 8 640 € ;

Considérant la proposition faite par la société DESTRIAN pour la reprise du véhicule au montant de 7 500€ suite à l'acquisition d'une nouvelle tondeuse auto-portée ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
DECIDE :

Article 1 : d'accepter la cession de la tondeuse frontale de la marque KUBOTA mise en circulation le 03/01/2018 immatriculé FK 156 MG dont la Valeur Nette Comptable est à 8 640 €, à la société DESTRIAN pour un montant de 7 500 € ;

Article 2 : de préciser que ledit véhicule porte le numéro d'inventaire n°2019_2188_9 et fera l'objet d'une sortie de l'actif et des écritures de cession correspondantes sur le budget de la commune ;

Article 3 : charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Madame le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Délibération 27

Pierre Pecastaings : Le financement de l'EPFL se fait via l'intercommunalité mais il est calculé par commune au regard des droits de mutation perçus par chaque commune. Ce qui fait notre territoire Macs et de la commune de Seignosse en particulier, un territoire et une commune qui contribue beaucoup au budget de cette EPFL.

L'EPFL qui fait du portage foncier donc qui aide les communes qui n'ont pas les moyens à acheter des terrains pour diverses raisons, divers projets, ça peut être pour du logement, ça pourra être pour le réaménagement d'une station balnéaire comme c'est le cas à Seignosse puisque l'EPFL a porté un certain nombre de lots à acquérir sur le Forum en particulier.

Objet : Contribution de MACS à l'Établissement Public Foncier Local « LANDES FONCIER » - Contribution de la Commune à MACS – Convention MACS/COMMUNES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 13 mars 2023 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 approuvant :

- le tableau 2023 des contributions :
 - o de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2023 de 674 526 €,
 - o des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8\%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2023 de 224 842 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2023 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8\%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2020 et 2022 ; soit pour Seignosse, un montant de 30 038.47 €

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2023, d'un montant de 30 038.47 euros.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- PRECISE que les crédits nécessaires au versement de cette somme sont inscrits sur le budget de la commune,

Délibération 28

PP : On délibère à ce sujet tous les ans étant donné que nous votons notre budget en mars. Cette délibération permet à la commune d'engager des dépenses d'investissement dans la limite d'un quart des crédits qui ont été votés l'année précédente.

Sylvie, je sais à chaque fois qu'on discute de cette délibération, que probablement vous vous absteniez parce que voilà la méthode budgétaire n'est pas la vôtre si j'ai bien compris (pour ceux qui ne comprendraient pas la commune votait son budget en décembre sous le précédent mandat). Nous, nous avons fait le choix de le voter en mars comme la plupart des collectivités. L'idée étant d'avoir des chiffres qui soient plus fiables notamment pour les recettes fiscales qui sont nos principales recettes. Mais effectivement il existe d'autres méthodes c'est au choix de chacun.

Objet : Autorisation engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

VU l'article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012- art 37.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 4 voix contre (Mme Sylvie CAILLAUX, Mme Carine QUINOT, M. Lionel CAMBLANNE et M. Jacques VERDIER)

DECIDE :

Article 1 : Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Désignation chapitre budgétaire	Crédits ouverts 2023	Ouverture des crédits pour 2024
20 - immobilisations incorporelles	354 000	88 500
204 - subventions équipements versées	2 627 000	656 750
21 – immobilisations corporelles	1 542 910	385 728
23 – immobilisations en cours	10 029 739	2 507 435

Article 2 : D'ENGAGER Le conseil municipal à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Article 3 : DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Percepteur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

L'ordre du jour étant épuisé la séance se termine à 20h20

Le/la secrétaire de séance
Quitterie HILDEBERT



Le Maire de Seignosse
Pierre PECASTAINGS

